

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) la ministre a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, de la ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre de la Justice et ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2019-2020, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72172

Gouvernement du Québec

Décret 226-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT la rémunération de certains membres de conseils d'administration et membres à temps partiel d'organismes

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux visés au deuxième alinéa de l'article 14, sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé dans les décrets 1185-2017 du 6 décembre 2017 et 736-2019 du 3 juillet 2019 que la rémunération des membres du conseil d'administration de l'Agence soit celle fixée par l'article 194 de cette loi;

ATTENDU QUE les conditions de rémunération fixées par l'article 194 de cette loi prévoient la réduction d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'un retraité reçoit du secteur public;

ATTENDU QUE d'autres membres de conseils d'administration et membres à temps partiel d'organismes nommés par le gouvernement ou par l'Assemblée nationale sont rémunérés dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE pour certains de ces membres, le gouvernement a déterminé qu'un retraité du secteur public reçoit une rémunération qui est réduite d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de cesser, à compter du 1^{er} avril 2020, de déduire un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite que les membres de conseils d'administration et les membres à temps partiel d'organismes nommés par le gouvernement ou par l'Assemblée nationale reçoivent du secteur public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE cesse, à compter du 1^{er} avril 2020, la déduction d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite que les membres de conseils d'administration et les membres à temps partiel d'organismes nommés par le gouvernement ou par l'Assemblée nationale reçoivent du secteur public;

QUE les dispositifs des décrets numéros 805-2001 du 27 juin 2001, 610-2006 du 28 juin 2006, modifié par les décrets numéros 962-2006 du 25 octobre 2006, 763-2007 du 12 septembre 2007 et 1152-2010 du 15 décembre 2010, 47-2007 du 30 janvier 2007, modifié par le décret numéro 700-2008 du 25 juin 2008, 1164-2013 du 13 novembre 2013, 99-2014 du 12 février 2014, 961-2015 du 28 octobre 2015, 1167-2015 du 16 décembre 2015, 370-2017 du 5 avril 2017, 396-2017 du 12 avril 2017, 397-2017 du 12 avril 2017, 1185-2017 du 6 décembre 2017, 1301-2017 du 20 décembre 2017, 174-2018 du 28 février 2018, 863-2018 du 20 juin 2018, 1180-2018 du 15 août 2018, 240-2019 du 20 mars 2019, 241-2019 du 20 mars 2019, 242-2019 du 20 mars 2019, 605-2019 du 19 juin 2019, 736-2019 du 3 juillet 2019, 1215-2019 du 11 décembre 2019, 1295-2019 du 18 décembre 2019, 1296-2019 du 18 décembre 2019, 1306-2019 du 18 décembre 2019, 29-2020 du 29 janvier 2020, 207-2020 du 18 mars 2020, de même que les dispositifs de tout autre décret prévoyant la déduction d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite que les membres de conseils d'administration et les membres à

temps partiel d'organismes nommés par le gouvernement ou par l'Assemblée nationale reçoivent du secteur public, soient modifiés en conséquence à compter du 1^{er} avril 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72173

Gouvernement du Québec

Décret 227-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de financement d'immobilisation dans le cadre du projet de construction du Centre régional de rétablissement Isuarsivik entre le gouvernement du Québec et le Centre régional de rétablissement Isuarsivik et l'octroi d'une aide financière maximale de 8 500 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, au Centre régional de rétablissement Isuarsivik pour les fins de cette entente

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, dans le cadre du Plan économique du Québec de mars 2018, une participation financière pouvant atteindre 8 500 000 \$ pour la construction d'un nouveau centre régional de rétablissement situé à Kuujjuaq spécialisé dans le traitement des dépendances;

ATTENDU QUE l'Entente de financement d'immobilisation dans le cadre du projet de construction du Centre régional de rétablissement Isuarsivik constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Affaires autochtones à octroyer une aide financière maximale de 8 500 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, au Centre régional de rétablissement Isuarsivik, conformément aux conditions et modalités de gestion établies au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente de financement d'immobilisation dans le cadre du projet de construction du Centre régional de rétablissement Isuarsivik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 8 500 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, au Centre régional de rétablissement Isuarsivik, conformément aux conditions et modalités de gestion établies dans ce projet d'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72174

Gouvernement du Québec

Décret 228-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'approbation d'une convention pour l'octroi d'une aide financière entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie d'un montant maximal de 15 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour contribuer à la réalisation d'une étude de faisabilité technique et financière pour la phase I et d'une étude de pré-faisabilité pour les phases II et III du Programme Cris-Québec de développement durable d'infrastructures dans la région d'Eeyou Istchee Baie-James

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret n^o 92-2020 du 12 février 2020, le Protocole d'entente sur le Programme Cris-Québec de développement durable d'infrastructures dans la région d'Eeyou Istchee Baie-James entre le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et le Gouvernement de la nation crie, lequel a été conclu le 17 février 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie souhaitent conclure une convention pour l'octroi d'une aide financière pour contribuer à la réalisation d'une étude de faisabilité technique et financière pour la phase I et d'une étude de pré-faisabilité pour les phases II et III du Programme Cris-Québec de développement durable d'infrastructures dans la région d'Eeyou Istchee Baie-James;